

GUIDE DU BON VOISINAGE A GAREOULT

ENVIRONNEMENT

- Bricolage – Jardinage
- Taille Haie – Arbres
- Déchetterie
- Plantations
- Brulage végétaux
- Débroussaillage
- Réglementation emploi du feu
- Nettoyage trottoirs
- vidange eaux de piscine
- Tags et graffitis

ANIMAUX DE COMPAGNIE

- Aboiements
- Chiens dangereux
- Déjections

NUISANCES

SONORES

- Bruits de comportement
- Bruits d'activités
- Bruits de chantiers

ADRESSES UTILES



Bien vivre ensemble...

*La Commune de Garéoult a le plaisir de vous remettre
le Guide du Bon Voisinage.*

*Il est destiné à vous sensibiliser sur les gênes
que peuvent occasionner
les bruits, jeux, salissures, haies ou arbres trop hauts...
et à vous informer sur la réglementation en vigueur.*

La qualité de vie dépend de la bonne volonté de tous.

L'ENVIRONNEMENT



Bricolage – Jardinage

Les travaux de bricolage et jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique (...) ne peuvent être effectués que les:

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Nous vous rappelons que les déchets verts doivent être apportés en déchèterie ou utilisés comme compost. Le fait de brûler ces derniers peut causer des nuisances à vos voisins.



Taille des haies et Arbres - domaine public

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Désormais, l'article 78 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit promulguée le 17 mai 2011, permet au Maire de mettre en demeure les propriétaires négligents. Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire peut procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations étant mis à la charge des propriétaires négligents.

Nous comptons sur votre compréhension, et vous rappelons que **la déchetterie de La Roquebrussanne est à votre disposition pour l'élimination des déchets verts (feuilles, tontes, tailles, branchages, ...).**

DECHETTERIE

Espace triS du Louron à la Roquebrussanne est situé sur la RD554 entre Garéoult et La Roquebrussanne.

Matériaux acceptés (voir tableau ci-dessous)

**Pour plus d'informations,
consultez le S.I.V.E.D.**

Téléphone : 04 98 05 23 54
Fax : 04 98 05 23 56
Site Internet : sived@sived83.com

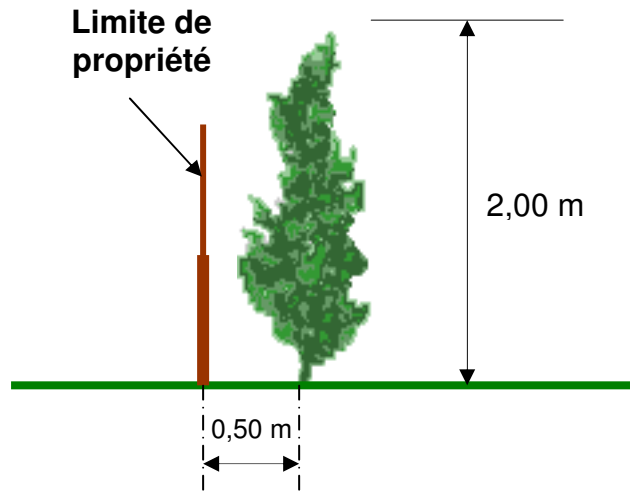
les déchets verts	les métaux
les bois traités	les cartons
les gravats/inertes	les piles
les pneus (maxi 4/mois)	les cartouches d'encre
les déchets dangereux	les ampoules électriques nouvelles, tubes, néons...
les textiles	les déchets d'équipements électriques et électroniques
l'huile de vidange	les encombrants non valorisables
les batteries	

Pour bénéficier de ces équipements, vous devez vous munir de votre badge. Vous pouvez le retirer gratuitement en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité .

Horaires d'ouverture : attention fermé les jours fériés

LA ROQUEBRUSSANNE	Horaires d'hiver (octobre à février)	Horaires d'été (mars à septembre)
Du lundi au vendredi	8h00 / 17h00	7h30 / 17h30
Samedi	8h30 / 17h00	8h00 / 18h00
Dimanche	8h30 / 12h30	8h00 / 13h00

Plantations

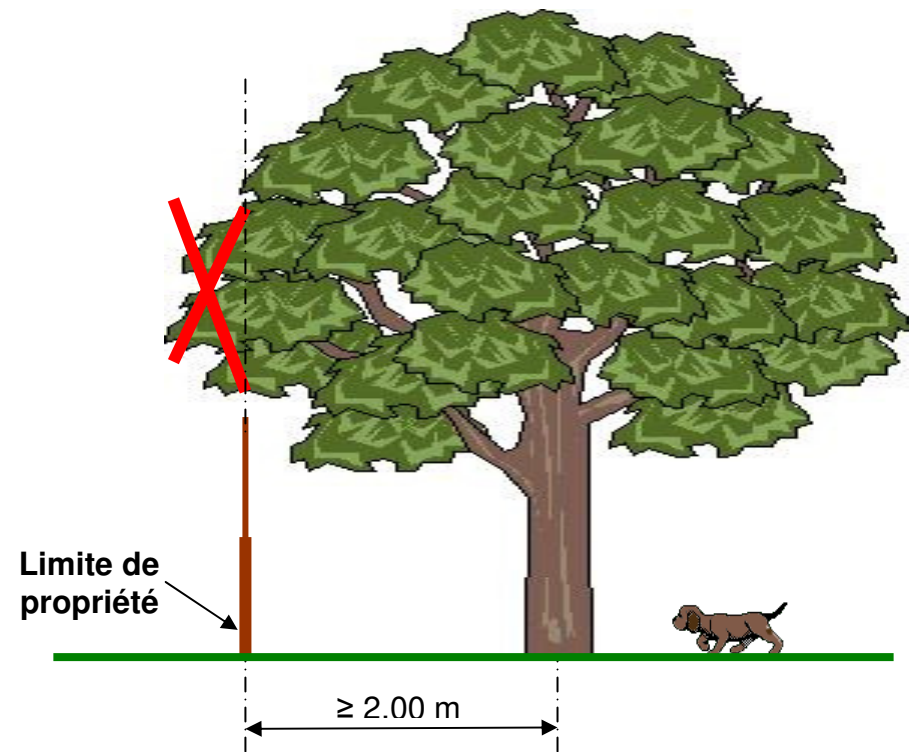


HAIES

Si des branches d'arbres (*plantés à distance réglementaire*) dépassent sur la propriété voisine (art.673 du code civil), le voisin peut exiger que le propriétaire élague les branches des arbres, mais ne peut en aucun cas le faire lui-même.

Si des racines, ronces ou brindilles dépassent la limite de propriété (art.673 du code civil), le voisin peut les couper lui-même.

Si des fruits tombent chez le voisin (art.673 du code civil), ceux-ci lui appartiennent dès qu'ils sont (*naturellement*) tombés. En revanche, tant que les fruits pendent à des branches, même si celles-ci dépassent la limite séparative, ils continuent à appartenir au propriétaire de l'arbre.



ARBRES A HAUTES TIGES

Forages

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a pris un arrêté le 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Depuis le 1er janvier 2009, chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, doit en effet déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie (que ce soit un puits, un forage ou une simple prise d'eau). Tout nouvel ouvrage réalisé après le 1er janvier 2009 fait l'objet d'une déclaration au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Les ouvrages existants au 31 décembre 2008 sont, pour leur part, à déclarer avant le 31 décembre 2009. Le formulaire de déclaration des puits et des forages pour un usage domestique de l'eau, accessible en ligne, doit être complété avec notamment les caractéristiques essentielles du mode de prélèvement avant d'être déposé à la mairie de la commune concernée.



Vous pouvez télécharger sur le site de la ville de Garéoult (www.gareoult.fr), le formulaire de déclaration d'ouvrage **CERFA N° 13837*01** (existant ou à réaliser) qui doit être renseigné par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (s'il est différent), et le transmettre en mairie, au service urbanisme.

Brûlage des végétaux

sont interdits :

- Le brûlage de végétaux les jours de grand vent à partir de 40km/heure,
- Le brûlage de déchets ménagers ou industriels,
- Le brûlage de déchets végétaux verts tels que gazon, taille de haie, résidus de potager, (**possible sous certaines conditions – voir tableau ci-après**)
- Le brûlage en agglomération à proximité de voies de circulation

RAPPEL : il est interdit de déposer les cendres de cheminées dans les containers à ordures ménagères.

Il est rappelé que la personne procédant au brûlage de végétaux reste civilement et pénalement responsable en cas de sinistre

Il est strictement interdit de déposer sur le domaine public les déchets végétaux, les encombrants et tous autres objets non collectés. Ces derniers doivent être impérativement déposés en déchetterie.



BON A SAVOIR : ces travaux d'entretien de votre jardin entrent dans le cadre des services à la personne et peuvent bénéficier à ce titre de réduction ou de crédits d'impôts, à condition de les faire effectuer par des professionnels agréés.

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU DANS LE VAR									
Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004									
DISPOSITIONS GENERALES	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins	Jeter les objets en ignition	INTERDIT						
(applicables à tous)	de 200 m et sur les voies traversant ces espaces	Fumer	TOLERE			INTERDIT	TOLERE		
			Du 01/01 au 31/01	Du 01/02 au 31/03	Du 01/04 au 31/05	Du 01/06 au 30/09	Du 01/10 au 31/12	Les jours de vent de plus de 40 km/h	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins	Incinérer des végétaux coupés ou des petits végétaux sur pieds	POSSIBLE*	SOU MIS A DECLARATION en mairie (imprimé n°1)	POSSIBLE*	INTERDIT Sauf si dérogation préfectorale (3 semaines au moins avant la date prévue, sur imprimé n°4)	POSSIBLE*	INTERDIT 40 Km/h	
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	de 200 m et sur les voies traversant ces espaces	Allumer des feux de cuisson ou d'artifice, écobuer (pour les horticulteurs)	POSSIBLE*	POSSIBLE*	POSSIBLE*	INTERDIT sauf si autorisation du maire (10 jours au moins avant la date prévue sur imprimé n°2 ou 3)	POSSIBLE*	INTERDIT 40 Km/h	
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	Mêmes terrains	Porter ou allumer du feu	INTERDIT						

POURQUOI DEBROUSSAILLER ?

Débroussailler c'est mettre en sécurité :

- votre famille et vous-même,
- votre maison et vos biens,
- les sauveteurs.

Débroussailler est un acte civique responsable et obligatoire.

En assurant votre auto-protection vous contribuez à l'effort collectif en faveur de la protection de votre cadre de vie : la forêt.

Débroussailler a pour but :

- de diminuer l'intensité du feu,
 - de limiter sa propagation,
- en garantissant une rupture du couvert végétal :
- tant au niveau du sol
 - que des houppiers* des arbres*.



COMMENT DEBROUSSAILLER ?

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent :

- l'éloignement des cimes des arbres
 - de 3 m de toute construction...,
 - de 3 m entre elles,
- la coupe
 - des arbres morts
 - des branches mortes
- la suppression des arbustes* sous les arbres,
- l'élagage des arbres sur une hauteur :
 - de 2,5 m pour les sujets de plus de 4m,
 - sur les 2/3 de leur hauteur pour les autres,
- la coupe rase de la végétation
 - herbacée,
 - ligneuse basse,
- le ratissage dans la zone des 20 m autour des constructions, installations
 - de la litière*,
 - des feuilles mortes
- l'élimination des végétaux coupés.



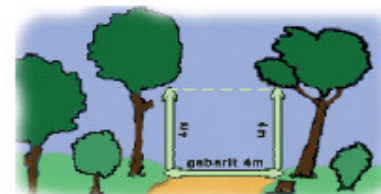
Sont autorisés des bouquets :

- d'arbres d'une dimension de 15 m
- d'arbustes de 3 m maximum.

Les haies non séparatives sont assimilées à des bouquets d'arbres.

Les haies séparatives seront maintenues à une hauteur et une largeur de 2 m maximum.

Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de celle-ci, de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.



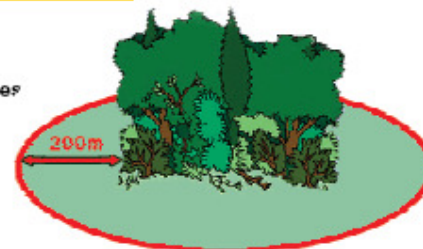
QUE DEBROUSSAILLER ?

Les obligations s'appliquent :

- dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues plantations ou reboisement,
- et dans la bande des 200 m autour de ces formations.

A l'intérieur de ce zonage, le débroussaillage est obligatoire :

1. aux abords des constructions, chantiers, travaux, et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m, et sur 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue en faisant abstraction des limites de votre propriété. Il est à la charge du propriétaire des constructions....



2. sur la totalité des terrains compris dans :
 - les zones urbaines (U),
 - les Z.A.C., les lotissements, les A.F.U.,
 - les camping-caravaning.

Il est à la charge du propriétaire des terrains. Si le terrain est bâti et que les fonds voisins ne sont pas soumis à obligation, le propriétaire de la construction doit également réaliser les travaux jusqu'à 50 m de son habitation (cumul des 2 obligations).

3. sur la totalité des terrains où il a été prescrit par le règlement d'un Plan de Prévention des Risques d' Incendies de Forêt (P.P.R.I.F.).

Attention : le maire de votre commune a le pouvoir de porter de 50 m à 100 m par arrêté municipal, l'obligation de débroussailler.

Se renseigner en mairie.



- Débroussaillage obligatoire
- Débroussaillage obligatoire sur fonds voisins

DEBROUSSAILLER SUR LES FONDS VOISINS

Le débroussaillage constitue une **servitude administrative légale**. Lorsque les travaux de débroussaillage doivent **s'étendre au-delà de la limite de votre terrain**, les propriétaires des fonds voisins non soumis à l'obligation de débroussailler qui ne souhaitent pas réaliser eux-mêmes ces travaux, **ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins**, sous réserve d'avoir été préalablement **informé** de vos obligations, et de leur avoir **demandé l'autorisation de pénétrer** sur les fonds en cause. En cas de difficultés vous rapprocher de votre mairie.

SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION

Les sanctions administratives :

Le maire assure le **contrôle de l'exécution du débroussaillage obligatoire**. En cas de constat de **non réalisation**, le maire **met en demeure** le propriétaire de faire les travaux dans un **délai fixé (un mois minimum)**. Si les **travaux prescrits ne sont pas exécutés dans le délai fixé**, la commune les réalise **d'office aux frais du propriétaire défaillant** indépendamment des sanctions pénales encourues.

Les sanctions pénales :

En cas de **non respect de l'obligation de débroussailler** les propriétaires encourrent une **amende** :
 - de 4^e classe soit 135 €, lorsque sont concernés les **constructions...**, les **terrains en zone urbaine (U)**, les **terrains délimités** par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (P.P.R.I.F.),
 - de 5^e classe soit 1.500 € maximum pour les **terrains situés dans les Z.A.C.**, les **lotissements**, les **A.F.U.**, les **terrains de camping-caravaning**.

Les sanctions civiles :

Vous pouvez être mis en cause, si un incendie atteignant votre propriété s'est propagé aux propriétés voisines alors que votre terrain n'était pas débroussaillé.

QUELQUES DEFINITIONS

- **arbuste** : végétal ligneux souvent ramifié inférieur à 3 m,
- **arbre** : végétal ligneux supérieur à 3 m de haut,
- **houppier** : ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste,
- **bouquet** : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs,
- **litière** : ensemble des débris végétaux morts et feuilles tombées au sol.

CONTRÔLER LA CONFORMITE DE VOTRE DEBROUSSAILLEMENT

FICHE : TEST DE CONTRÔLE				
Installations ou terrains concernés :	Constructions, Installations,	Zone U, Z.A.C., Lotissement, P.P.R.I.F.	Voie d'accès	
	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	
Cocher les cases correspondant à votre situation : choix multiple possible .				
Arbres à moins de 3 m des constructions	<input type="checkbox"/>			
Houppiers des arbres à moins de 3 m entre eux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Arbustes maintenus sous les arbres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Non élagage à 2,5 m ou 2/3 de leur hauteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Bouquets d'arbres supérieurs à 15 m (diamètre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Bouquets d'arbustes supérieurs à 3 m (diamètre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Présence de bois morts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Non ratissage de la litière et des feuilles dans les 20 m	<input type="checkbox"/>			
Herbe non tenue rase	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Non réalisation au delà des limites de la parcelle	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Végétation à moins de 4 m au dessus de la plate-forme et sur l'emprise			<input type="checkbox"/>	

N.B. : toute case cochée indique une non conformité à l'arrêté préfectoral du 15/05/06.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Pour de plus amples renseignements consulter :
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 relatif aux prescriptions techniques du débroussaillage dans le Var (en mairie),
 - les sites internet : www.cdig-var.org et www.debroussaillage.com

Vidange des eaux de piscine

Les eaux de vidange de la piscine dont les rejets ne doivent être effectués qu'après avoir laissé reposer l'eau au minimum 1 semaine sans chloration, ne devront en aucun cas :

- être rejetées directement dans un cours d'eau,
- occasionner de nuisances aux tiers (odeurs, dégâts aux berges, humidité chez les voisins) et avoir l'autorisation des différents propriétaires concernés, (fossés par exemple)

Ces eaux pourront servir à l'arrosage ou être épanchées sur le sol de la propriété et devront être neutralisées en cas d'excès de chlore ou autres produits. Le rejet des eaux de vidange est généralement interdit dans le réseau d'assainissement.

Les tags et graffitis, des actes de vandalisme

Effectuer tags et graffitis sur des bâtiments publics ou privés est un délit.

La pose d'affiches n'est acceptée que sur les panneaux et colonnes adaptés à cet effet. De même, la pose d'autocollants sur les candélabres est strictement interdite. Le personnel des différentes mairies de secteur reste à votre disposition pour vous indiquer l'endroit où vous pouvez diffuser librement votre information.

Le tag est interdit par les articles | 322-1 et 322-2 du Code Pénal

La peine prévue est une contravention de **3 750 euros** pour des dommages légers et peut atteindre **15 000 euros**.

Ces amendes peuvent être assorties d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une peine de prison ferme selon la gravité du graffiti, l'endroit où il a été fait et les produits utilisés.



ANIMAUX DE COMPAGNIE



Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci **aboient de manière intempestive**.

La divagation peut entraîner des accidents avec les piétons, les cyclistes ou les automobilistes. Le propriétaire est toujours responsable de son animal et des actes qu'il occasionne. Aussi les animaux doivent être tenus en laisse dans les lieux publics. Tout chien divagant sur la voie publique peut être capturé et conduit à la Fourrière Animale. Sa récupération s'effectue alors contre paiement des frais de fourrière et de gardiennage.



Les propriétaires de chiens potentiellement dangereux (chiens d'attaque et chiens de garde et de défense) sont tenus de déclarer leur chien à la mairie de résidence depuis le 1er juillet 1999.

La loi du 6 janvier 1999 crée deux catégories de chiens potentiellement dangereux qui ne peuvent être détenus que par des personnes majeures et sous certaines conditions.



- **Première catégorie** : Les chiens d'attaque

-

- . Interdits dans les lieux publics et les transports en commun
- . Acceptés sur la voie publique, mais muselés et tenus en laisse.

- "**pit-bulls**" : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire Terrier et American Staffordshire Terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche
- "**boherbuls**" : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race assimilables race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche
- "**Tosa**" : chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche

Ces animaux sont appelés à disparaître puisque l'achat, la vente et l'importation en sont prohibés et qu'ils devront tous être stérilisés à partir du 7 juillet 2000.

- **Deuxième catégorie** : Les chiens de garde et de défense

Autorisés sur la voie publique, dans les lieux publics et les transports en commun, mais muselés et tenus en laisse

- **Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, Assimilables Rottweiler**

Liste des documents à présenter pour obtenir le récépissé de déclaration en mairie:

- carte d'identification
- certificat de vaccination antirabique en cours de validité (quel que soit le département)
- assurance Responsabilité Civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages pouvant être causés aux tiers par l'animal
- certificat vétérinaire de stérilisation (pour les chiens d'attaque uniquement)



Les déjections animales en zone habitée sont particulièrement désagréables, notamment quand elles sont déposées sur la voie publique ou devant les portes et fenêtres des habitations : le sac en plastique est le bon réflexe pour ramasser les déjections abandonnées par votre animal.

Petit rappel :

A Garéoult, deux canisettes ont été installées :

- sur le parking des Farayettes, en face de la Maison de Retraite « La Plénitude »
- sur le parking de l'École Maternelle « Mademoiselle Chabaud »

NUISANCES SONORES



Bruits de comportement

Bruits inutiles ou excessifs provoqués par un comportement incivil (**conversation à voix fortes, cris, pratique d'un instrument de musique, télévision, hi-fi, appareils électroménagers, travaux de bricolage et jardinage, aboiements intempestifs de chiens...**). Ces bruits sont considérés comme gênants dès lors que leur durée, leur répétition ou leur intensité est excessive. Passible d'une contravention de 3ème classe (450 euros) (**voir arrêté préfectoral du 20/09/2002 consultable sur le site de la Mairie de Garéoult. www.ville-gareoult.fr rubrique Garéoult Pratique - Environnement**).

Le bruit des autres est toujours plus gênant que le nôtre. Faites attention aux éclats de voix, aux instruments de musique ou aux essais de scooters souvent très sonores. Encourageons nos motocyclistes à respecter nos chemins et nos oreilles. Rappelons qu'ils ne doivent pas mettre en danger les familles qui empruntent les agréables sentiers permettant de rejoindre divers points de notre village.

Bruits d'activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs

Cela concerne les commerces, l'artisanat, les salles et terrains de sport, les salles des fêtes etc...

Pour une fête, prévenir ses voisins quelques jours à l'avance est une règle de bon sens et de civilité. Pensez à limiter le volume sonore, essayez de trouver une salle adaptée. Malgré ces précautions, ne jamais oublier que l'on risque une contravention pour tapage diurne ou nocturne (contravention de 3ème classe, 450 euros).



Bruits de chantiers

Les chantiers de travaux publics ou privés, ou de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation (permis de construire ou déclaration de travaux).

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels ou d'équipements doivent être respectées pour limiter le bruit.

Les travaux bruyants devront être interrompus entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

QUELQUES ADRESSES UTILES

Mairie de Garéoult
16 Place de l'Église
83136 GAREOULT
Tél : 04 94 04 94 72

du Lundi au jeudi :
de 08h30 à 12h00 – 13h30 à 17h15
le vendredi : 08h30 à 12h00 – 13h30 à 16h00
Permanence le samedi matin : 08h30 à 12h00

TRIBUNAL D'INSTANCE
Place du Palais de Justice
83170 BRIGNOLES

Téléphone : 04 94 69 63 83

POLICE MUNICIPALE
Place du Général de Gaulle
83136 GAREOULT
Tél : 04 94 80 94 94
Port : 06 84 58 10 28

GENDARMERIE
Route de Garéoult
83136
LA ROQUEBRUSSANNE
Tél : 04 98 05 22 70

UNE PERSONNE TROP SOUVENT MECONNUE : Le Conciliateur de Justice !

Le **CONCILIATEUR DE JUSTICE** a pour mission de trouver un compromis entre les parties (vous et votre adversaire) qui doivent être présentes en personne à la réunion de conciliation. Vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix (avocat, conjoint, concubin, personne attachée à votre entreprise).

Quand il est saisi d'un dossier, le conciliateur s'efforce de trouver un terrain d'entente. En cas d'accord, même partiel, il peut établir un constat d'accord signé par les deux parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. En cas de désaccord, chacune des deux parties reste libre de saisir le Tribunal d'Instance.

Adresse du conciliateur le plus proche :

Antenne de Justice
4, avenue Maréchal Foch
83170 BRIGNOLES – Tél : 04.98.05.93.81
sur rendez-vous uniquement
Lundi matin : 9h à 12h

CONSULTATION GRATUITE D'AVOCAT **ORDRE DES AVOCATS**

Antenne de justice 4 Avenue Foch - BRIGNOLES
De 9h à 12h, **sur rendez-vous**
Tél : 04 98 05 93 81

2 AUTRES DOCUMENTATIONS A VOTRE DISPOSITION A L'ACCUEIL DE LA MAIRIE



« **GUIDE DECES** »
pour vous accompagner
dans vos démarches lors
du décès d'un proche.



« **BIENVENUE A GAREOULT** »
petit guide pratique présentant
l'ensemble des services que la
Commune peut vous apporter
(Vie Associative, Culturelle...)

CONTACTS

Mairie de Garéoult
16 Place de l'Eglise
83136 GAREOULT
Téléphone: 04 94 04 94 72 Fax : 04 94 04 81 32
Courriel : mairie@gareoult.fr
Sites : www.gareoult.fr
www.jeunesse.gareoult.fr
Bureau ouverts du Lundi au jeudi :
de 08h30 à 12h00 – 13h30 à 17h15
le vendredi : 08h30 à 12h00 – 13h30 à 16h00
Permanence le samedi matin : 08h30 à 12h00

RAPPEL IMPORTANT

Nous rappelons à chacun qu'avant toute nouvelle construction à réaliser sur sa propriété, il est nécessaire de demander une autorisation en Mairie auprès du Service Urbanisme, qui vous donnera les règles à respecter par rapport à votre projet (distance, nombre de m², aspect architectural du bâtiment...).

Le Service de l'Urbanisme est ouvert :
du lundi au mercredi de 08h30 à 12h00 – 13h30 à 17h15 (*Fermé le jeudi*)
le vendredi : 08h30 à 12h00 – 13h30 à 16h00
Permanence le samedi matin : 08h30 à 12h00